

marine et mon Administration relativement au mode à suivre pour l'échange de la correspondance directe des Commandants des forces de terre et de mer avec le Département dont ces forces continuent de relever pour les affaires dites techniques.

L'entente s'est établie sur les bases suivantes :

1° La correspondance technique comprend ; 1° Les ordres généraux de service ; 2° Les demandes de personnel n'ayant pas pour objet de changer les effectifs ; 3° Les situations de personnel, d'animaux, de matériel d'artillerie et de munitions ; 4° Les notes confidentielles et les feuillets de personnel concernant les officiers ; 5° Les congédiements, les retraites, les réformes des sous-officiers, et soldats ; 6° Les rapatriements ; 7° Les congés de convalescence accordés aux militaires de tous grades ; 8° Les propositions ordinaires pour l'avancement en grade, pour la Légion d'honneur, pour la médaille militaire. Toute proposition spéciale pour des faits accomplis dans la colonie devant être soumise à l'appréciation du Gouverneur qui l'adresse au Ministre compétent ; 9° Les questions d'état civil concernant les militaires de tous grades, dans le cas où il n'est pas besoin de jugements rectificatifs ou de jugements déclaratifs d'absence ; 10° La recherche des déserteurs, l'envoi de leur signalement ; 11° Les mutations parmi les hommes de troupe ne pouvant influencer sur les effectifs fournis au Gouverneur ; 12° Les mesures de discipline qui intéressent la conservation des corps militaires et qui doivent ressortir au Ministère dont relèvent ces mêmes corps ; 13° En général, toute question d'un caractère exclusivement militaire, dont la solution n'intéresse pas le budget colonial ;

2° La correspondance relative aux questions énumérées ci-dessus sera adressée directement par les autorités militaires ou maritimes au Ministre de la marine et *transmise sous le couvert du Gouverneur qui ne pourra la retenir* et l'annotera de ses observations, s'il y a lieu ;

3° Exception ne pourra être faite à ces dispositions que dans le cas de force majeure. Toutefois, cette exception est étendue aux circonstances très urgentes et aux interruptions des communications ordinaires ou des cables ;

4° Enfin, la correspondance que le Département de la marine aura à adresser pour les mêmes questions aux Commandants des forces de terre et de mer dans les colonies leur sera transmise sous le couvert du Ministère chargé des colonies.

Je vous prie de vouloir bien notifier ces mesures aux différentes